

Arrêt

n° 123 284 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous seriez né le [...] 1988 à Conakry, République de Guinée. Vous ne seriez pas membre d'un parti politique ni d'une association. Le 16 juin 2010, vous auriez quitté la Guinée en avion pour arriver en Belgique le 17 juin 2010. Le 25 juin 2010, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Le 14 mai 2010, vous auriez été dans une voiture avec votre compagnon avec qui vous entreteniez une relation homosexuelle. Votre oncle Bakary vous aurait surpris en train de vous embrasser avec votre compagnon dans cette voiture. Votre oncle vous aurait frappé et emmené de force chez vous. Il aurait

expliqué la situation à votre père et votre père et votre oncle vous auraient menacé de mort, insulté et frappé. Votre père et votre oncle vous auraient enfermé dans le magasin de votre père durant trois jours en vous privant de nourriture. Le troisième jour, votre oncle Bakary serait venu en voiture car il aurait décidé de vous emmener et vous tuer. Vous auriez réussi à vous enfuir en courant et votre oncle n'aurait pas réussi à vous rattraper. Vous vous seriez ensuite rendu à la gendarmerie de Fria et vous leur auriez raconté ce qui s'était passé les trois jours précédents. Les gendarmes auraient compris que vous étiez homosexuel et ils vous auraient enfermé dans une cellule du 17 mai au 10 juin 2010. Les gendarmes vous auraient annoncé votre transfert vers la Sûreté de Conakry. Vous auriez été transporté dans un fourgon par des militaires et ceux-ci vous auraient annoncé qu'ils auraient été envoyé par votre compagnon afin de vous faire évader. Ces militaires vous auraient confié à un certain Mr. Dioubaté avec qui vous auriez voyagé jusqu'en Belgique.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre, en cas de retour, votre père et ses frères en raison de votre homosexualité (CGRA du 29/03/2012, page 4). Or, de nombreuses contradictions portant sur plusieurs éléments essentiels à la base de votre demande d'asile empêchent d'accorder foi en vos déclarations.

En premier lieu, vos déclarations relatives à la découverte de votre homosexualité et aux différentes relations homosexuelles que vous auriez entretenues ne peuvent pas être considérées comme crédibles.

Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous datez votre première relation sexuelle au 17 septembre 2004, soit à l'âge de 16 ans (CGRA du 203/2012, pages 9 et 10). Lors de votre seconde audition, vous dites ne pas vous souvenir de la date précise et ajoutez que vous aviez 14 ans lors de votre première relation sexuelle, soit en 2002 (CGRA du 10/06/2013, pages 6 et 7). Cette contradiction doit être retenue comme majeure dans la mesure où il s'agit d'un fait essentiel et non d'un détail de votre récit, à savoir votre première relation sexuelle, et que vous avez vous-même précisément situé ce fait dans le temps lors de vos 2 auditions. Concernant la durée de vos relations avec vos différents partenaires, vos propos divergent d'une audition au CGRA à l'autre. Ainsi, vous déclarez que votre premier partenaire avec qui vous auriez eu votre premier rapport sexuel s'appellerait Yamoussa (CGRA du 29/03/2012, page 10). Lors de votre première audition, vous déclarez que votre relation avec cet homme aurait duré du début de l'année 2006 jusqu'à la fin de l'année 2007, précisément jusqu'à la naissance de votre fille en novembre 2007 (Ibid.). Lors de votre seconde audition, vous déclarez que votre relation avec Yamoussa aurait eu lieu lors des vacances de 2002 et de 2003 (CGRA du 10/06/2013, page 9).

Ensuite, au sujet de votre relation avec un dénommé Junior, vous déclarez, durant votre première audition, que votre relation avec ce dernier aurait duré trois ou quatre mois (CGRA 29/03/2012, page 10). Lors de votre seconde audition, vous déclarez que cette relation avec Junior aurait été votre relation la plus longue et que celle-ci aurait duré deux ans (CGRA du 10/06/2013, page 8).

Au sujet de votre relation avec Luca, vous déclarez que vous l'auriez rencontré au mois de janvier ou février 2008, après votre séparation avec Agnès et Yamoussa (CGRA du 29/03/2012, page 12). Luca serait venu en mission uniquement un mois et, donc, votre relation n'aurait duré qu'un mois (Ibid.). Or, au cours de votre seconde audition au CGRA, vous déclarez que cette relation avec Luca aurait duré un an (CGRA du 10/06/2013, page 8).

Enfin, vous dites avoir eu une relation avec la mère de votre fille et un homme en même temps (CGRA du 29/03/2012, page 10, et CGRA 10/06/2013, page 8). Toutefois, lors de votre première audition, vous dites que c'était avec Yamoussa, et lors de votre seconde audition, avec Junior (CGRA du 29/03/2012, page 10 et du 10/06/2013, page 8). En outre, vous expliquez que de rumeurs auraient circulé à propos de votre orientation sexuelle (CGRA du 29/03/2012, page 7 et du 10/06/2013, page 7). Toutefois, lors

de votre première audition, vous dites que ces rumeurs auraient commencé en fin d'année 2009 lors de votre relation avec Luca (page 7). Lors de votre seconde audition, vous dites que ces rumeurs auraient été ébruitées en 2007 lors de votre relation avec Junior (pages 7 et 8). Cette double contradiction portant sur la période et votre partenaire qui serait à l'origine de ces rumeurs empêche de croire que vous auriez personnellement vécu les faits tels que allégués. De même, lors de votre première audition, vous dites que votre père et 2 de vos oncles paternels vous auraient parlé de ces rumeurs en fin d'année 2009 (pages 7 e, 14 et 15). Lors de votre seconde audition, vous ne mentionnez que le fait que votre père vous en aurait parlé en 2007 (page 8). Cette double contradiction portant sur le temps et les membres de votre famille qui vous auraient parlé de ces rumeurs doit être retenue comme majeure dans la mesure où il s'agit de faits essentiels et non de détails de votre récit d'asile.

Confronté au fait que vos propos relatifs à la durée de vos relations étaient différents entre vos deux auditions successives au CGRA, vous n'apportez aucune explication satisfaisante. En effet, vous vous contentez de dire que vous ne comprenez pas et vous déclarez que cela ferait plus de dix ans et que l'on ne peut se rappeler avec exactitude (CGRA du 10/06/2013, page 9). Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où vous avez été spontanément précis en citant les durées de vos relations et en les situant par rapport à des éléments indépendants de votre vie. Partant, ces déclarations contradictoires relatives à l'ensemble de vos relations homosexuelles empêchent de considérer que celles-ci ont un fondement dans la réalité. La crédibilité de l'ensemble de vos relations homosexuelles ne pouvant être établie, le CGRA est donc peu convaincu de la réalité de votre orientation homosexuelle.

En second lieu, des contradictions portant sur les problèmes que vous auriez rencontrés en mai 2010 empêchent de considérer que ces faits sont établis. En effet, lors de votre première audition, vous déclarez vous être rendu à la police de Fria pour demander de l'aide suite aux problèmes que vous auriez rencontrés avec votre père et votre oncle (CGRA 29/03/2012, page 5). Lors de votre seconde audition, vous déclarez vous être rendu à la gendarmerie de Fria (Ibid.). Confronté au fait que vous déclariez vous être rendu à la gendarmerie de Fria lors de votre première audition, vous n'apportez aucune explication convaincante. Vous vous bornez en effet à dire que vous aviez déclaré vous être rendu à la police et ce, y compris dans votre questionnaire rempli à l'Office des Etrangers (Ibid.). Force est de constater que cette explication ne permet pas d'expliquer ce manque de constance dans vos déclarations relatives à l'élément à la base de votre demande d'asile, à savoir votre arrestation par les autorités guinéennes. Et ce d'autant plus que lors de votre seconde audition, vous affirmez clairement vous être rendu à la police, vous spécifiez la présence de la police et de la gendarmerie à Fria et avoir choisi la police car elle était plus proche ; faisant vous-même la distinction entre ces deux autorités et ces deux endroits (CGRA du 10/06/2013, page 9).

Ensuite, lors de votre première audition au CGRA, vous déclarez avoir été auditionné à la gendarmerie de Fria, et avoir signé un document suite à votre audition selon lequel vous alliez être jugé en raison de votre homosexualité. Vous déclarez également avoir lu le contenu de ce document, et vous précisez que son contenu était différent de vos déclarations (CGRA du 29/03/2012, page 5). Cependant, lors de votre seconde audition au CGRA, il vous a été demandé si vous aviez dû signer des documents lors de votre visite auprès des autorités et lors de votre détention durant la période du 17 mai au 10 juin 2010 et vous avez répondu par la négative (CGRA du 10/06/2013, page 11). Confronté au fait que vous déclariez avoir dû signer un document lors de votre première audition au CGRA, vous n'apportez aucune explication satisfaisante. En effet, vous déclarez uniquement que cela vous étonne et vous persistez à dire que vous n'avez rien signé (CGRA du 10/06/2013, page 11). Cette explication bancale ne permet pas de comprendre le manque de constance dans vos déclarations successives lors de vos deux auditions au CGRA.

Enfin, il est étonnant que vous ayez sollicité la protection de vos autorités le jour où vous auriez réussi à fuir du domicile familial le 17 mai 2010. En effet, vous expliquez que Yamoussa vous aurait expliqué d'être prudent car la société guinéenne était homophobe, qu'il y aurait eu des rumeurs sur votre orientation sexuelle raison pour laquelle vous auriez eu une relation avec la mère de votre fille, que cette dernière aurait coupé tout contact avec vous en raison de ces rumeurs, que vous entendiez des chanteurs dénigrer l'homosexualité, le cas d'un jeune condamné, selon vous, en raison de son homosexualité (CGRA du 29/03/2012, pp. 7 et 8). Confronté à plusieurs reprises à l'incohérence de votre attitude en allant solliciter l'aide de vos autorités le 17 mai 2010 et leur expliquant votre orientation sexuelle, vous répondez avoir été surprise de leur réaction et que vous vous attendiez à ce que la police vous protège. Confronté au cas du jeune cité ci-dessus arrêté pour son homosexualité, vous répondez qu'il s'agit de rumeurs et arguez ne pas savoir tout cela (Ibid., page 9). Confronté aux cas que vous

avez cités (cfr. ci-dessus), vous arguez que la presse guinéenne ne parle pas de l'homosexualité. Cette explication n'explique en rien l'incohérence de votre attitude et renforce le doute émis quant à votre orientation sexuelle.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire aux problèmes allégués en raison de votre orientation sexuelle, à savoir votre arrestation et détention en raison de votre orientation.

En troisième lieu, vos déclarations relatives aux recherches dont vous feriez l'objet en Guinée n'emportent pas non plus la conviction du Commissariat général. En effet, vos propos relatifs à ces recherches se sont révélés peu spontanés, contradictoires et peu circonstanciés. Au préalable, questionné au sujet de vos contacts avec la Guinée depuis votre arrivée en Belgique, vous déclarez être en contact avec votre frère et lui demander des nouvelles de votre fille (CGRA 29/03/2012, page 4). Invité à expliquer si votre frère vous parlerait d'autre chose lors de vos contacts réguliers, vous déclarez qu'il vous donnerait uniquement des nouvelles de votre mère et que cela serait tout (ibid.). Dès lors, il est étonnant que vous n'évoquiez pas à ce moment les recherches dont vous seriez l'objet en cas de retour en Guinée. En effet, ce n'est qu'une fois questionné au sujet d'éventuelles recherches dont vous feriez l'objet en Guinée que vous répondez que des militaires seraient à votre recherche (CGRA du 29/03/2012, page 6). Force est de constater le manque de spontanéité dont font preuves vos déclarations empêchant de tenir l'actualité de votre crainte pour établie. A plus forte raison, vos déclarations peu circonstanciées concernant les recherches effectuées par les militaires confirment ce manque de crédibilité. En effet, vous déclarez qu'un militaire de Fria, dénommé Fontaine, serait à votre recherche (CGRA du 29/03/2012, page 6), ce serait votre frère qui vous aurait annoncé cela trois ou quatre mois avant votre première audition au CGRA. Cependant, vous ne savez pas si d'autres militaires seraient à votre recherche, vous déclarez le croire mais vous n'avancez aucun élément concret capable de confirmer cet élément (CGRA du 29/03/2012, page 6 et du 10/06/2013, pages 10 et 11). Hormis ces éléments, vous n'avez pas été en mesure de fournir de plus amples informations concernant les recherches dont vous feriez l'objet. Vous déclarez d'ailleurs que vous devriez peut-être vous informer à ce sujet (Ibid.). Ces déclarations lacunaires et votre attitude passive afin d'obtenir de plus amples renseignements sont peu compatibles avec celle d'une personne sollicitant une protection internationale. Pour le surplus, une contradiction vient à nouveau affaiblir la crédibilité des recherches dont vous feriez l'objet. En effet, lors de votre première audition au CGRA, vous déclarez que votre frère aurait prévenu votre père que vous auriez quitté la Guinée, il lui aurait dit cela durant les vacances d'été 2011 (CGRA du 29/03/2012, page 6). Or, durant votre seconde audition au CGRA, vous déclarez que votre père ne saurait pas si vous êtes en Guinée et vous ajoutez que vous auriez demandé à votre frère de pas dire où vous étiez (CGRA du 10/06/2013, page 2). Cette contradiction renforce le manque de crédibilité de vos déclarations concernant les recherches dont vous feriez l'objet en cas de retour en Guinée dans la mesure où lors de votre seconde audition vous affirmez ne pas être recherché par votre père car il saurait que vous n'êtes plus en Guinée (Ibidem).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre extrait d'acte de naissance. Ce document atteste de votre identité, élément qui n'est d'ailleurs pas mise en doute. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations à la base de votre demande d'asile. Lors de votre seconde audition, vous mentionnez 3 articles que vous auriez lu sur Internet (235 à 237) sans référence de code pour étayer que l'homosexualité serait interdite en Guinée (page 7). Or, vous n'avez pas été en mesure de mentionner le code de référence du code (Page 7). Vous n'avez pas fait parvenir de documents suite à votre audition, ni vous ni votre conseil. Or, selon mes informations, la Guinée dispose d'une législation condamnant les rapports homosexuels ; cependant, de l'avis général, il n'y a eu ni poursuite ni condamnation pour homosexualité ces dernières années. En outre, votre homosexualité et les faits subséquents à sa découverte, à savoir vos problèmes allégués avec votre famille, ont été mis en cause en abondance supra.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*). »*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

2.2. Les deux parties exhibent des nouveaux éléments (dossier de la procédure, pièce n° 12 ainsi que les annexes 3 à 7 de la pièce n° 1).

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision, relatif à l'actualité de la crainte du requérant, car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence. Le Conseil constate toutefois que les autres motifs de la décision querellée, afférents à la crédibilité du récit du requérant, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le

requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et aurait connu des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et de la pièce qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.4.2. Les contradictions dans les dépositions du requérant ne peuvent nullement s'expliquer par de prétendus malentendus du requérant ou encore une prétendue confusion dans la retranscription de ses déclarations. Elles ne peuvent davantage se justifier par des explications qui relèvent de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Les autres justifications avancées en termes de requête sont simplement incompatibles avec les dépositions du requérant ou sont sans pertinence : dans sa requête, la police et la gendarmerie se trouveraient dans un même bâtiment alors qu'il affirme, lors de son audition au commissariat général, avoir choisi la police plutôt que la gendarmerie car le poste de police était plus proche de chez lui ; le fait que le requérant ait ou non signé un document à la police est sans incidence car tantôt il affirme avoir dû signer ce document, tantôt il déclare que les policiers ne lui ont rien demandé de signer. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle estime totalement invraisemblable que le requérant se soit adressé à ses autorités et l'affirmation selon laquelle « *Il est légitime qu'il ait essayé de 'sauver sa peau' en recherchant une protection auprès de ses autorités* » n'est, au vu des faits invoqués par le requérant et le contexte homophobe dans son pays d'origine, aucunement convaincante.

4.4.3. Le Conseil considère également que les nouveaux documents annexés à la requête ne disposent pas d'une force probante permettant de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4.4.3.1. L'avis de recherche et le mandat d'arrêt ne sont produits qu'en copie, ils ne comportent étrangement que peu d'éléments permettant aux destinataires d'identifier le requérant, ce sont des documents à usage interne qui n'ont pas vocation à se retrouver dans les mains du requérant et il les produits plus de trois ans après leur prétendue rédaction. Interpellé à l'audience sur ces différents éléments, le requérant n'avance aucune explication convaincante. Il allègue qu'un avocat a pu se procurer ces documents mais il ignore totalement comment cet avocat aurait procédé ; il tente également en vain de justifier l'absence d'éléments de signalement par le fait qu'il n'aurait pas été vu par les autorités de Conakry et que sa détention a eu lieu à Fria.

4.4.3.2. Les témoignages sont des pièces de nature privée qui ne permettent pas de s'assurer de la sincérité de leurs auteurs. En outre, ils sont particulièrement laconiques et ne comportent aucun élément permettant d'expliquer le défaut de crédibilité du récit du requérant.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas une demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE